



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

19 février 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-367 CRÉANT LE COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT DE LA VILLE DE MATANE

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2024- 069 à la séance ordinaire du conseil tenue le 19 février 2024 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Mario Hamilton à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2024.

Considérant que le conseil peut constituer un comité consultatif en environnement;

Considérant que le conseil peut attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière environnementale;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Mario Hamilton à la séance ordinaire tenue le 5 février 2024, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par le maire, M. Eddy Métivier à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne que le règlement numéro VM-367 soit et est, par les présentes, adopté pour créer le comité consultatif en environnement de la Ville de Matane comme suit :

ARTICLE 1 CONSTITUTION DU COMITÉ

Le conseil de la Ville de Matane constitue, par la présente, le Comité consultatif en environnement (CCE) de la Ville de Matane.

ARTICLE 2 MANDAT DU COMITÉ

Le conseil municipal de la Ville de Matane confère au Comité consultatif en environnement notamment le pouvoir d'étude et de recommandation en matière environnementale au conseil municipal. Le Comité pourra également recommander des orientations responsables d'un point de vue environnemental et élaborer des projets qui respecteront les objectifs environnementaux de la municipalité.

À la demande du conseil municipal, le Comité pourra être amené à se prononcer sur d'autres questions relatives au développement durable et à participer à toutes autres activités connexes qui pourraient lui être demandées.

ARTICLE 3 RAPPORT DES TRAVAUX DU COMITÉ

Le Comité doit émettre ses recommandations sous forme de procès-verbaux au conseil municipal. Nulle recommandation de ce Comité n'a d'effet que si elle est ratifiée ou adoptée par le conseil municipal.

ARTICLE 4 **LA COMPOSITION DU COMITÉ**

Le Comité consultatif en environnement se compose des membres suivants :

- Siège 1 : le maire de la Ville de Matane est membre d'office du comité;
- Siège 2 : un représentant membre du conseil municipal de la Ville de Matane;
- Siège 3 : un résident de la Ville de Matane;
- Siège 4 : un résident de la Ville de Matane;
- Siège 5 : un résident de la Ville de Matane;
- Siège 6 : un résident de la Ville de Matane;
- Siège 7 : un résident de la Ville de Matane ou un représentant d'un organisme communautaire/public/parapublic/autre ayant son siège social sur le territoire de la Ville de Matane
- Siège 8 : le coordonnateur à l'environnement et au développement durable ou, en son absence, le directeur du Service génie et environnement qui siège sans droit de vote (membre d'office).

Les membres occupant les sièges numéros 2 à 7 inclusivement sont nommés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5 **PRÉSIDENT DU COMITÉ**

Les membres du Comité éliront parmi eux un président. Le Président dirige les délibérations du Comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Président, les membres du Comité désignent l'un d'entre eux pour diriger les délibérations du Comité.

ARTICLE 6 **SECRÉTAIRE DU COMITÉ**

Le coordonnateur à l'environnement et au développement durable de la Ville ou, en son absence, le directeur du Service génie et environnement, agit à titre de secrétaire du Comité. Le secrétaire du Comité doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances et s'acquitter de la correspondance.

ARTICLE 7 **PERSONNE RESSOURCE**

Des personnes ressources de l'extérieur peuvent assister aux délibérations du Comité, mais n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 8 **REMPACEMENT**

S'il juge que c'est dans l'intérêt de la municipalité, le conseil municipal peut, à sa discrétion, destituer tout membre du Comité. Cette décision est finale et sans appel.

ARTICLE 9 **ABSENCE**

L'absence d'un membre du Comité à trois (3) reprises consécutives ou à la majorité des réunions tenues au cours de l'année, sans motif valable, entraîne automatiquement la révocation du mandat du membre concerné.

ARTICLE 10 **DURÉE DU MANDAT DES PERSONNES MEMBRES**

Lors de la première nomination des membres résidents du Comité après l'entrée en vigueur de ce règlement, le terme d'office de deux (2) des membres est d'un (1) an et le terme d'office pour les trois (3) autres membres est de deux (2) ans.

Pour les nominations subséquentes des membres résidents, la durée du mandat est de deux (2) ans et est renouvelable.

Les membres du conseil municipal siègent au Comité consultatif en environnement pour la durée de leur mandat au conseil municipal.

Tout membre pourra démissionner en donnant un avis écrit aux autorités de la Ville.

ARTICLE 11 **FRÉQUENCE DES RÉUNIONS**

Les membres se réuniront régulièrement et aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 12 **CONVICATION AUX RÉUNIONS**

Les réunions sont convoquées par le secrétaire ou, en son absence, par le directeur du Service génie et environnement, et se tiennent à huis clos.

L'avis de convocation de toute assemblée des membres peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 13 **QUORUM**

La majorité des membres présents à la réunion et ayant droit de vote constitue le quorum. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre, y compris le Président, ayant droit à un seul vote.

Le coordonnateur à l'environnement et au développement durable, ou son remplaçant, doit obligatoirement être présent.

ARTICLE 14 **VOTE**

Les votes du Comité sont pris à la majorité simple. Lorsque les voix sont également partagées, le vote est considéré comme pris dans la négative.

Les membres sont tenus de voter, à moins d'être en conflit d'intérêts.

ARTICLE 15**INTÉGRITÉ**

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, la ou les personnes directement concernées ou intéressées par un dossier devront s'abstenir de voter. La personne intéressée devra aussi se retirer du lieu des délibérations s'il est jugé nécessaire par les autres membres du Comité.

ARTICLE 16**CONFIDENTIALITÉ**

Les informations transmises aux membres du Comité sont confidentielles. Dans ce contexte, les renseignements, opinions et recommandations exprimés au Comité le sont également et ne doivent en aucun cas être rendus publics.

ARTICLE 17**ABSENCE DE RÉMUNÉRATION**

Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.

ARTICLES 18**L'ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs.

ARTICLE 19**L'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le maire,

Marie-Claude Gagnon, OMA

Eddy Métivier